



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-359

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-30-001 - COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION PERIODE DU 1 JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2020 (6 pages)	Page 4
R32-2020-09-25-011 - Arrêté DOS-SDA n 2020-633 du 25/09/20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS CHU Lille (2 pages)	Page 11
R32-2020-09-25-010 - Arrêté DOS-SDA n 2020-635 du 25/09/20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de l'EPSM Val de Lys Artois Saint Venant (2 pages)	Page 14
R32-2020-09-25-009 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-632 du 25/09/20 portant constitution du conseil technique de l'IFCS de la Croix Rouge Française de Douai (2 pages)	Page 17
R32-2019-03-20-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-19 Autorisant le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie a transférer l'activité de soins de médecine (a orientation gériatrique), sous la forme d'hospitalisation a temps partiel de jour, du site Nord du CHU vers le site du centre Saint-Victor a Amiens (3 pages)	Page 20
R32-2019-04-19-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-26 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) D'AMIENS-PICARDIE A EXPLOITER SUR SON SITE UN TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITIONS (TEP) (4 pages)	Page 24
R32-2019-04-16-162 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-27 refusant a la société d'exercice libéral a responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie scintigraphique d'exploiter sur le site de la clinique de l'Europe une caméra a scintillation non munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence coupée a un tomodensitomètre de repérage (TEP-TDM) (3 pages)	Page 29
R32-2019-04-11-033 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-74 Autorisant le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie a exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal, selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur son site Sud (6 pages)	Page 33
R32-2020-09-08-143 - DECISION PORTANT RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES CONTENUES DANS LA DECISION DU 27 JUILLET 2020 RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA (1 page)	Page 40
R32-2020-09-21-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Hygie Santé - La Croix St Ouen (3 pages)	Page 42
R32-2020-09-23-036 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 (3 pages)	Page 46
R32-2020-09-21-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD OPHS à Beauvais (3 pages)	Page 50

R32-2020-09-21-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD La Compassion à Senlis (3 pages)	Page 54
R32-2020-09-24-001 - décision tarifaire modificative portant fixation du prix de séance pour l'année 2020 du CMPP de Gauchy (3 pages)	Page 58
R32-2020-09-28-001 - EPNAK CPOM- 28-09 (4 pages)	Page 62
R32-2020-09-16-064 - RA DIVION 09 16 (2 pages)	Page 67
R32-2020-09-16-065 - RA HENIN 09 16 (2 pages)	Page 70
R32-2020-09-16-066 - RA LIEVIN 09 16 (2 pages)	Page 73
R32-2020-09-16-067 - RA LOOS 09 16 (2 pages)	Page 76
R32-2020-09-16-068 - SSIAD 2 FRUGES 09 16 (3 pages)	Page 79
R32-2020-09-16-069 - SSIAD CCAS HENIN 09 16 (3 pages)	Page 83
R32-2020-09-16-070 - SSIAD FREVENT 09 16 (3 pages)	Page 87
R32-2020-09-16-071 - SSIAD MONTREUIL 09 16 (3 pages)	Page 91
R32-2020-09-16-072 - SSIAD ST POL 09 16 (3 pages)	Page 95

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-30-001

COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS
HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS
TACITES D'AUTORISATION

PERIODE DU 1 JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2020

COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION

PERIODE DU 1 JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2020

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans à compter de leur date d'échéance respective** :

- **S.A.S. Clinique de l'Europe** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer sur le site de Clinique de l'Europe à Amiens **pour 7 ans à compter du 8 juillet 2019.**
- **SELARL d'Imagerie scintigraphique** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence sur le site de la Clinique de l'Europe à Amiens **pour 7 ans à compter du 7 octobre 2019.**
- **S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons d'Ailly-sur –Noye, Breteuil, Froissy, Lassigny, Maignelay-Montigny, Montdidier, Moreuil, Ressons-sur-Matz, Rosières-en Santerre, Roye et Saint-Just-en-Chaussée, dans le cadre du Groupement de coopération sanitaire (GCS) HADOS composé du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye et de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler **pour 7 ans à compter du 5 novembre 2019.**

- **Centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons d'Ailly-sur –Noye, Breteuil, Froissy, Lassigny, Maignelay-Montigny, Montdidier, Moreuil, Ressons-sur-Matz, Rosières-en Santerre, Roye et Saint-Just-en-Chaussée, dans le cadre du Groupement de coopération sanitaire (GCS) HADOS composé du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye et de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler
pour 7 ans à compter du 5 novembre 2019.

- **Centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer, sur le site sud du CHU Amiens-Picardie, l'activité de diagnostic prénatal (DPN) selon les modalités :
 - examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;
 - examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels**pour 7 ans à compter du 26 décembre 2019.**

- **Centre hospitalier de Ham** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine, spécialisée en addictologie, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier de Ham
pour 7 ans à compter du 24 juin 2020.

- **Centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine, spécialisée en addictologie, sous les formes d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye
pour 7 ans à compter du 1^{er} juillet 2020.

- **Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer, sur le site sud du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour :
 - les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;
 - les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte**pour 7 ans à compter du 27 décembre 2020**

- **Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie** : autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site sud du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie,
pour 7 ans à compter du 6 mars 2021

- **Association Temps de vie** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale adulte sous les formes d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Sainte-Monique à Saint-Quentin **pour 7 ans à compter du 25 mai 2019.**
- **Centre hospitalier d'Hirson** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier d'Hirson **pour 7 ans à compter du 29 juin 2019.**
- **Centre hospitalier de Saint-Quentin** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site du centre hospitalier de Saint-Quentin **pour 7 ans à compter du 23 juillet 2019.**
- **Hôpital privé Saint-Claude** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Claude à Saint-Quentin **pour 7 ans à compter du 22 janvier 2020.**
- **Centre hospitalier de Corbie** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, sur le site du centre hospitalier de Corbie, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée en hospitalisation complète ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ;**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**
- **SAS clinique du Val d'Auquennes** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, sur le site de la Clinique du Val d'Auquennes, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée en hospitalisation complète ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**

- **Centre hospitalier de Chauny** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, sur le site du Centre hospitalier de Chauny :
 - non spécialisée en hospitalisation complète ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ;**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**

- **Centre hospitalier de Guise** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Centre hospitalier de Guise, pour adultes, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée en hospitalisation complète ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète ;**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**

- **Centre hospitalier de La Fère** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Centre hospitalier du Centre hospitalier de La Fère, pour adultes, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée en hospitalisation complète ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète ;**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**

- **Centre hospitalier de Laon** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée en hospitalisation complète, sur le site du Centre de soins des Tuileries au sein du centre hospitalier de Laon ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre hospitalier de Laon ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site du Centre de soins des Tuileries au sein du centre hospitalier de Laon ;**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**

- **Centre hospitalier de Saint-Quentin** : renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, sur le site du Centre hospitalier de Saint-Quentin, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée en hospitalisation complète ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;

- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux en hospitalisation complète ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète ;

pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.

- **Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux :** renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, sur le site du CRRF Jacques Ficheux à Saint-Gobain, selon les modalités de prise en charge :

- non spécialisée en hospitalisation complète ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète ;

pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.

- **Centre hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye :** renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye, selon les modalités de prise en charge :

- non spécialisée en hospitalisation complète, sur les sites de Montdidier et Roye ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète, sur le site de Roye ;

pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.

- **SA Clinique Victor Pauchet de Butler :** renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, sur le site de la Clinique Victor Pauchet, selon les modalités de prise en charge :

- non spécialisée en hospitalisation complète, sur le site du Centre de soins Henriville à Amiens ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète, sur le site du Centre de soins Henriville à Amiens ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de réadaptation fonctionnelle des 3 Vallées à Corbie ;

- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de réadaptation fonctionnelle des 3 Vallées à Corbie ;
- spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des brûlés, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de réadaptation fonctionnelle des 3 Vallées à Corbie ;

pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-011

Arrêté DOS-SDA n 2020-633 du 25/09/20 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS CHU Lille

*Arrêté DOS-SDA n 2020-633 du 25/09/20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS
CHU Lille*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-633 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Laurence TRIPIER
suppléant : Madame Emma PEDRETTI

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Véronique LENFANT, Aide-Soignante au CHU de Lille – Hospitalisations à Domicile Ex USNB CHU Lille
suppléant : Monsieur Jean-Marc BOURRIEZ, Aide-Soignant au CHU de Lille – Réanimation Neurochirurgie

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Desith LIYOKO et Madame Claire VINCENT PAGIES
suppléants : Monsieur Denis DUQUESNOY et Madame Maeva JUNOT

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

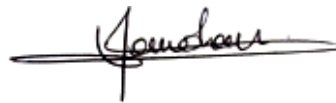
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 25 septembre 2020

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-010

**Arrêté DOS-SDA n 2020-635 du 25/09/20 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS de l'EPSM Val
de Lys Artois Saint Venant**

*Arrêté DOS-SDA n 2020-635 du 25/09/20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de
l'EPSM Val de Lys Artois Saint Venant*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-635 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CAMPUS DES METIERS DE LA SANTE
DE L'EPSM VAL DE LYS-ARTOIS SAINT VENANT**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Campus des Métiers de la Santé de l'EPSM Val de Lys Artois Saint Venant est composé, pour l'année 2020/2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Monsieur Olivier DELVALLE
suppléant :

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Monsieur Cédric JEUDI
suppléant :

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Monsieur Thomas FASQUEL et Monsieur Maxime DIENNER
suppléants : Madame Cassandra MOULY et Madame Caroline CARPENTIER

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

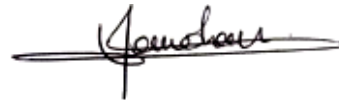
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Campus des Métiers de la Santé de l'EPSM Val de Lys Artois Saint Venant pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 25 septembre 2020

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-009

Arrêté DOS-SDA n° 2020-632 du 25/09/20 portant
constitution du conseil technique de l'IFCS de la Croix
Rouge Française de Douai

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-632 du 25/09/20 portant constitution du conseil technique de l'IFCS de
la Croix Rouge Française de Douai*

**ARRETE DOS-SDA N°2020-632 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix Rouge Française de Douai est composé, pour l'année 2020/2021 ainsi qu'il suit :

- le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Nadège MOREAUX LE CALVE, Formatrice IFCS Douai
 - suppléant : Madame Marie-Claude HANNAERT HERENG, Formatrice IFCS Douai

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Martine SEILLIER, Directrice des Soins Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier de Douai
 - suppléant :
- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Isabelle MOLLET CANLERS
 - suppléant : Madame Delphine MAGNANTE
- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut : Monsieur Eric POULAIN ou son suppléant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

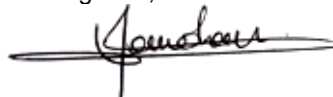
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix Rouge Française de Douai pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 septembre 2020

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,



La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-20-007

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-19 Autorisant le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie a transférer l'activité de soins de médecine (a orientation gériatrique), sous la forme d'hospitalisation a temps partiel de jour, du site Nord du CHU vers le site du centre Saint-Victor a Amiens

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-19

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE
A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE (A ORIENTATION GERIATRIQUE),
SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR,
DU SITE NORD DU CHU VERS LE SITE DU CENTRE SAINT-VICTOR A AMIENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du CHU Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de médecine (à orientation gériatrique) du site Nord du CHU vers le site du Centre Saint-Victor à Amiens, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'opération consiste en un transfert géographique de l'activité de médecine (à orientation gériatrique) sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, du site Nord du CHU vers le site du centre Saint-Victor du CHU, à Amiens ; que le projet ne modifie pas le nombre d'implantations d'activité de soins de médecine sur la zone 17A -Amiens et que par conséquent, il est conforme aux orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le rassemblement, sur le site de Saint-Victor, de l'ensemble des activités de gériatrie mises en œuvre par le CHU Amiens-Picardie dans une filière de soins complète permettra, en cohérence avec les projets d'enseignement et de recherche en gériatrie, l'optimisation de l'utilisation du plateau technique et de l'offre ambulatoire autour d'une filière dédiée à la prise en charge gériatrique ainsi que la structuration de la filière urgences-gériatrie ; que le projet est compatible avec l'objectif général n°5 « accompagner le vieillissement et soutenir les aidants » et en particulier à son objectif opérationnel n°1 « prévenir et repérer la perte d'autonomie » du schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France : « développement de bilans pluridisciplinaires (dont consultations expertes, hospitalisations de jour de médecine selon la circulaire frontière HDJ du 15 juin 2010) » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 à D. 6124-305 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de transférer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, du site Nord du CHU vers le site du Centre Saint-Victor à Amiens est accordée au CHU Amiens-Picardie.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'opération autorisée à l'article 1^{er} est achevée et que le CHU Amiens-Picardie met en œuvre l'activité de soins dans la nouvelle configuration, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins ou de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation de transfert géographique sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de du projet dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800000614

Activité : 01 - Médecine

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 03 – Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MARS 2019

Monique RICHOMES

Directrice Générale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-19-001

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-26 AUTORISANT
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU)
D'AMIENS-PICARDIE A EXPLOITER SUR SON SITE
UN TOMOGRAPHE A EMISSION DE POSITIONS
(TEP)**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-26

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) D'AMIENS-PICARDIE A EXPLOITER SUR SON SITE SUD UN
TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITONS (TEP)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du CHU Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP sur le site Sud de l'établissement et le dossier justificatif déclaré complet le 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4 B Somme, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un tomographe à émission de positons (TEP) supplémentaire et que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif n°5 de l'objectif général n°15 qui vise à maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que la SELARL d'Imagerie Scintigraphique et le CHU Amiens-Picardie ont tous deux déposé une demande visant à obtenir une autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) sur la même zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ; que le nombre de demande déposées (deux demandes) répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les deux projets tendent à diminuer les importants délais d'attente observés sur la Somme, comme l'indique le schéma régional de santé ;

Considérant que les projets s'inscrivent en cohérence avec le plan cancer 2014-2019 qui encourage à développer le maillage territorial en appareil IRM et TEP afin de réduire les délais d'attente, et en particulier en répondant à une priorité majeure qui repose notamment sur l'accès à des soins de qualité en appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et TEP ;

Considérant que le projet présenté par le CHU Amiens-Picardie présente un développement sur l'utilisation de nouveaux médicaments radiopharmaceutiques, en particulier le gallium 68 ;

Considérant que le projet présenté par le CHU Amiens-Picardie intègre plusieurs projets et programmes de recherche dans lesquels le rôle de l'équipement matériel lourd pour lequel l'autorisation est demandée est prépondérant ;

Considérant que le projet concurrent, déposé par la SELARL d'Imagerie Scintigraphique, ne présente pas de points comparables sur l'innovation thérapeutique et la recherche, s'inscrivant dans le cadre des préconisations du schéma régional de santé qui indique : « les nouveaux appareils présentant des caractéristiques propres à assurer le développement de techniques thérapeutiques innovantes, de l'imagerie interventionnelle, ou permettant l'appui à des programmes de recherche, seront favorisés » ;

Considérant les éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter un TEP, celle déposée par le CHU Amiens-Picardie apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SELARL d'Imagerie Scintigraphique;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons sur son site Sud est accordée au CHU Amiens-Picardie.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Code d'équipements matériels lourds : 05705 Tomographe à émissions

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 6 AVR. 2019

~~Arnaud CORVAISIER~~

Directeur Général par intérim

Le Directeur général
par intérim

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-16-162

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-27 refusant a la
société d'exercice libéral a responsabilité limitée
(SELARL) d'Imagerie scintigraphique d'exploiter sur le
site de la clinique de l'Europe une caméra a scintillation
non munie de détecteur d'émission de positions en
coïncidence coupée a un tomодensitomètre de repérage
(TEP-TDM)**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-27

REFUSANT A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE D'EXPLOITER SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE UNE CAMERA A SCINTILLATION NON MUNIE DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COÏNCIDENCE COUPLEE A UN TOMODENSITOMETRE DE REPERAGE (TEP-TDM)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomodesitomètre de repérage TEP-TDM, sur le site de la Clinique de l'Europe à Amiens, et le dossier justificatif déclaré complet le 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4 B Somme, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un tomographe à émission de positons (TEP) supplémentaire et que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif n°5 de l'objectif général n°15 qui vise à maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que la SELARL d'Imagerie Scintigraphique et le CHU Amiens-Picardie ont tous deux déposé une demande visant à obtenir une autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) sur la même zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ; que le nombre de demande déposées (deux demandes) répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les deux projets tendent à diminuer les importants délais d'attente observés sur la Somme, comme l'indique le schéma régional de santé ;

Considérant que les projets s'inscrivent en cohérence avec le plan cancer 2014-2019 qui encourage à développer le maillage territorial en appareil IRM et TEP afin de réduire les délais d'attente, et en particulier en répondant à

une priorité majeure qui repose notamment sur l'accès à des soins de qualité en appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et TEP ;

Considérant que le projet présenté par le CHU Amiens-Picardie présente un développement sur l'utilisation de nouveaux médicaments radiopharmaceutiques, en particulier le gallium 68 ;

Considérant que le projet présenté par le CHU Amiens-Picardie intègre plusieurs projets et programmes de recherche dans lesquels le rôle de l'équipement matériel lourd pour lequel l'autorisation est demandée est prépondérant ;

Considérant que le projet concurrent, déposé par la SELARL d'Imagerie Scintigraphique, ne présente pas de points comparables sur l'innovation thérapeutique et la recherche, s'inscrivant dans le cadre des préconisations du schéma régional de santé qui indique : « les nouveaux appareils présentant des caractéristiques propres à assurer le développement de techniques thérapeutiques innovantes, de l'imagerie interventionnelle, ou permettant l'appui à des programmes de recherche, seront favorisés » ;

Considérant les éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter un TEP, celle déposée par le CHU Amiens-Picardie apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SELARL d'Imagerie Scintigraphique;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter sur le site de la Clinique de l'Europe une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomодensitomètre de repérage TEP-TDM est refusée à la SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 AVR. 2019

Arnaud CORVAISIER

Directeur Général par intérim

Le Directeur général

par intérim

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-033

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-74 Autorisant le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie a exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal, selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur son site Sud

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-74

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE DIAGNOSTIC PRENATAL, SELON LA MODALITE D'EXAMENS DE GENETIQUE PORTANT SUR L'ADN FOETAL LIBRE CIRCULANT DANS LE SANG MATERNEL, SUR SON SITE SUD

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.2131-1 à R.2131-9-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2015-245 du 2 mars 2015 fixant les critères de compétence des praticiens biologistes exerçant au sein de structures autorisées pour pratiquer des activités de diagnostic prénatal ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du CSP ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 modifié fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de trisomie 21 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel son site sud, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Agence de la Biomédecine en date du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 4 avril 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) Hauts de France et, par conséquent, le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 4B - Somme, la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec les dispositions intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, qui disposent :

- que la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, dit « diagnostic prénatal non invasif » ou « DPNI » a été intégrée au code de la santé publique suite à la publication du décret n°2017-808 du 5 mai 2017,
- qu'à la date d'élaboration du schéma régional de santé, deux laboratoires de biologie sont identifiés comme étant en mesure de réaliser cette activité, avec un volume d'activité annuel projeté se situant entre 650 et 800 examens pour chaque site ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel fixées aux articles R.2131-1 à R.2131-9 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel sur son site sud.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 800000044 / ET : 800006124

Activité : 17 – AMP-DPN

Modalité : AP - Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel

Forme : 00 – Pas de forme

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2019

Le Directeur général
en intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-143

**DECISION PORTANT RECTIFICATIONS D'ERREURS
MATERIELLES CONTENUES DANS LA DECISION
DU 27 JUILLET 2020 RELATIVE A LA REDUCTION
DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
LA PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA**

DECISION PORTANT RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES CONTENUES DANS LA DECISION DU 27 JUILLET 2020 RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 27 juillet 2020, relative à la réduction de places l'Institut Médico-Educatif (IME) La Passerelle à Lens, géré par l'EPDAHAA ;

DECIDE

Article 1 : Dans la décision du 27 juillet 2020 susvisée :

A la place de « *article 7* » lire « *article 4* »,
A la place de « *article 8* » lire « *article 5* »,
A la place de « *article 9* », lire « *article 6* ».

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – BP 20737 – 62031 ARRAS cedex.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire de Lens,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

- 8 SEP. 2020

A Lille, le  Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-21-011

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD
Hygie Santé - La Croix St Ouen

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD Hygie Santé à Lacroix-Saint-Ouen
FINESS : 600112544

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS en date du 15 septembre 2020 ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SSIAD Hygie Santé, sis 64, rue Claude Bourgelat Parc Tertiaire de La Croix à Lacroix-Saint-Ouen et gérée par l'entité dénommée Hygie Santé ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD Hygie Santé - 600 112 544.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 août 2020.

DECIDE

Article 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020 et à compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 040 058,85 € dont 36 000,00 de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 36 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (dont 33 000,00 € sur le secteur PA et 3 000,00 € sur le secteur PH) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 004 058,85 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **902 408,83 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **75 200,74 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,26 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **101 650,02 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **8 470,83 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,57 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 833,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 358,04 €
	- dont CNR	36 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 747,01 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 069 938,05 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 040 058,85 €
	- dont CNR	36 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	29 879,20 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 1 033 938,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 932 288,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 690,67 €).

Le prix de journée est fixé à 32,33 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 101 650,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 470,83 €).

Le prix de journée est fixé à 35,57 €.

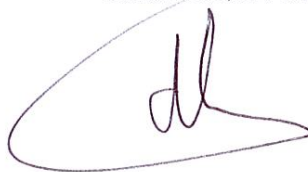
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Hygie Santé (600 007 058) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-036

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD PA/PH à Estrées-sur-Noye

FINESS : 800008708

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA/PH ESTREES-SUR-NOYE (800008708) sis 18 rue des Lombards, 80250 ESTREES-SUR-NOYE et géré par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS (800002867) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA/PH ESTREES-SUR-NOYE (800 008 708) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE - 800 008 708.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 23/09/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **845 940,30 €** au titre de 2020 dont **23 250,00 €** de crédits non reconductibles.

- A titre reconductible 19 370,99 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- A titre non reconductible 23 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **813 004,81 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **709 801,91 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **59 150,16 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,88 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **103 202,90 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **8 600,24 €**)

Le prix de journée est fixé à **28,27 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 016,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 943,12 €
	- dont CNR	23 250,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 321,20 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	902 280,32 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	845 940,30 €
	- dont CNR	23 250,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 649,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	14 691,02 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 837 381,32 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 719 487,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 957,28 €).

Le prix de journée est fixé à 32,31 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 893,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 824,49 €).

Le prix de journée est fixé à 32,30 €.

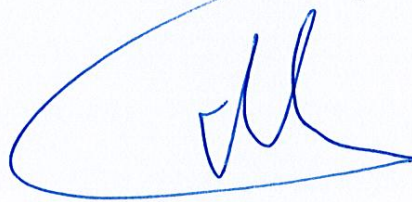
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISA ESTREES-SUR-NOYE (FINESS : 800002867) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2020**

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

A blue ink signature of David Coquerel, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'COQUEREL' in a cursive script.

David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-21-010

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SPASAD OPHS à
Beauvais

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SPASAD OPHS à Beauvais
FINESS : 600009138

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS en date du 15 septembre 2020 ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SPASAD OPHS, sis 91 Rue Saint-Pierre à Beauvais et gérée par l'entité dénommée OPHS ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD OPHS - 600 009 138.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 septembre 2020.

DECIDE

Article 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020 et à compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 185 660,38 € dont 138 435,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 138 435,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (dont 125 985,00 € sur le secteur PA et 12 450,00 € sur le secteur PA) déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 047 225,38 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 549 472,05 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **295 789,34 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,65 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **497 753,33 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **41 479,44 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,14 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	723 228,37 €
	- dont CNR061	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 819 281,85 €
	- dont CNR	138 435,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	644 758,10 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	4 187 268,32 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 185 660,38 €
	- dont CNR	138 435,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 607,94 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : **4 047 225,38 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 549 472,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 295 789,34 €).
Le prix de journée est fixé à 36,65 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 497 753,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 479,44 €).
Le prix de journée est fixé à 35,14 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OPHS (FINESS : 600 103 535) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-21-012

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD La
Compassion à Senlis

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD LA COMPASSION à Senlis

FINESS : 600012595

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS en date du 15 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté en date du 25/05/2012 autorisant la création d'un SSIAD dénommée SSIAD LA COMPASSION (600012595), sise 57 bis rue de Brichebay 60300 Senlis et gérée par l'entité dénommée LA COMPASSION (600000426) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LA COMPASSION - 600 012 595 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 septembre 2020.

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire globalisée commune initiale en date du 30 juin est modifiée comme suit.

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2020 et à compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **778 721,89 €** au titre de 2020 dont 16 500,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 16 500,00 € (dont 13 500,00 € sur le secteur personnes âgées et 3 000,00 € sur le secteur personnes handicapées) au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **762 221,89 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **745 527,25 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **62 127,27 €**)

Le prix de journée est fixé à **29,78 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **16 694,64 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **1 391,22 €**)

Le prix de journée est fixé à **6,00 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 733,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 405,17 €
	- dont CNR	16 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 504,45 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 002 642,62 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 721,89 €
	- dont CNR	16 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	223 920,73 €
		TOTAL Recettes

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : **986 142,61** €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **896 908,81** € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 742,40 €).

Le prix de journée est fixé à 35,83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **89 233,80** € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 436,15 €).

Le prix de journée est fixé à 32,07 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6 Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COMPASSION (FINESS : 600012595) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DC', enclosed within a large, irregular blue ink scribble that forms a wide, horizontal loop.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-24-001

décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
séance pour l'année 2020 du CMPP de Gauchy

Fixation du prix de séance pour l'année 2020 du CMPP de Gauchy

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2020
DU CMPP de GAUCHY - 020002481**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 d'une structure catégorie dénommée CMPP de GAUCHY (020002481), sise 1 Allée de l'Espoir 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée Association l'ESPOIR (020000881) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du prix de séance pour 2020 de la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481).

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} août 2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure CMPP de GAUCHY (020002481) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 715,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 045,33
	- dont CNR	4 050,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 705,87
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 243 466,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 128 859,28
	- dont CNR	4 050,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 714,29
	Reprise d'excédents (reportés et mesures d'exploitation)	104 892,63
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 4 050,00 euros s'établit à 1 124 809,28 euros.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481) est fixée à hauteur de 111,32 euros, à compter du 1^{er} août 2020.

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification sera fixée comme suit :

- Séance : 94,49 euros

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

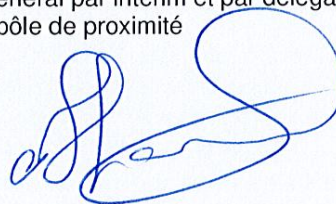
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association l'ESPOIR (020000881) et à la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 septembre 2020

Pour le directeur général par intérim et par délégation,
le responsable du pôle de proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-28-001

EPNAK CPOM- 28-09

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITE GESTIONNAIRE :
CPOM EPNAK - 910 808 781**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CRP MAGINOT ROUBAIX	(590 783 759)
CPO VALENCIENNES	(590 048 161)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 15 Septembre 2020 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CORVAISIER (Arnaud);

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 31 décembre 2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale pour 2020 de la structure dénommée CPOM EPNAK - 910 808 781.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **4 282 054,57** pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 dont **79 127 €** de crédits non reconductibles et **300 000 €** de mesures nouvelles.

- A titre non reconductible :
 - 73 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés ;
 - 5 627 € au titre d'un soutien à l'investissement.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à **4 208 554,57 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **350 712,88 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPOM EPNAK (910808781), hors primes déjà versées, sont autorisées comme suit :

CPOM EPNAK			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENT AUX EN EUROS
590 783 759	Ecole de Reconversion Professionnelle (CRP) Roubaix	3 528 030,03	
590 048 161	Centre de Pré-Orientation (CPO) Valenciennes	680 524,54	

Article 3 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 4 209 564,57 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 350 797,05 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée « Etablissement Public National Antoine Koenigswarter » (910808781), dont le siège est situé **6 Cours Monseigneur Roméro, CS 60 547, 91 025 EVRY Cedex Evry.**

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,
Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-064

RA DIVION 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020

DE FL DIVION à Divion

FINESS : 620105056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 03 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure FL DIVION, sis 9 rue Pierre Bachelet à Divion et gérée par l'entité dénommée CCAS de DIVION ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL DIVION (620 105 056) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FL DIVION - 620 105 056.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14 août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 77 365,22 € au titre de 2020 dont 20 463,15 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 20 463,15 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents et à la perte de recette dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versée.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **56 902,07 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 741,84 €**.

Le prix de journée est fixé à 3,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 56 902,07 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 741,84 €.

Le prix de journée est fixé à 3,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de DIVION (FINESS : 620 110 080) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le

16 SEP. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

**Le Sous-Directeur
Affaires Financières**

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-065

RA HENIN 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020
DE Résidence Autonomie Louis Pasteur HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont
FINESS : 620105452

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1973 autorisant la création du Foyer Logement Louis Pasteur, sis rue Henri Dunant à Hénin-Beaumont et géré par le CCAS d'HENIN BEAUMONT ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Résidence Autonomie Louis Pasteur HENIN BEAUMONT (620 105 452) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée Résidence Autonomie Louis Pasteur HENIN BEAUMONT - 620 105 452 .

Article 1^{er} A compter du 14 août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 87 959,29 € au titre de 2020 dont 19 847,76 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 8 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 dont **2 250,00 déjà versés** et 11 597,76 € au titre de la compensation des pertes de recettes au titre de la prime exceptionnelle non versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **85 709,29 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 142,44 €**.

Le prix de journée est fixé à **5,73 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 68 111,53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 675,96€.

Le prix de journée est fixé à 4,55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HENIN BEAUMONT (FINESS : 620 109 132) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le

16 SEP. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

**Le Sous-Directeur
Affaires Financières**

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-066

RA LIEVIN 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020

DE Résidence Autonomie MAURICE MATHIEU à Liévin

FINESS : 620105486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 03 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er septembre 1979 de la structure Résidence Autonomie MAURICE MATHIEU LIEVIN, sis rue Degréaux à Liévin et gérée par l'entité dénommée CCAS LIEVIN ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée Résidence Autonomie MAURICE MATHIEU LIEVIN - 620 105 486.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 68 923,81 € au titre de 2020 dont 12 000,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 12 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versée.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **56 923,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 743,65 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 56 923,81 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 743,65 €.

Le prix de journée est fixé à 4,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LIEVIN (FINESS : 620 110 189) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras le

16 SEP. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

**Le Sous-Directeur
Affaires Financières**

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-067

RA LOOS 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020

DE Résidence Autonomie Voltaire Leclerc à Loos-en-Gohelle

FINESS : 620 105 502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 03 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1976 portant création de la structure Résidence Autonomie V Leclerc LOOS EN GOHELLE, sis 9 rue Jean Leroy à Loos-en-Gohelle et gérée par l'entité dénommée CCAS LOOS EN GOHELLE ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée Résidence Autonomie V Leclerc LOOS EN GOHELLE - 620 105 502.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18 août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 105 981,93 € au titre de 2020 dont 18 000,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 18 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versée.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **87 981,93 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 331,83 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 87 981,93 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 331,83 €.

Le prix de journée est fixé à 4,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOOS EN GOHELLE (FINESS : 620 110 205) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le

16 SEP. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur
Affaires Financières

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-068

SSIAD 2 FRUGES 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD de Fruges-Fauquembergues
FINESS : 620114884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 03 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22 décembre 2009 de la structure SSIAD Fruges-Fauquembergues, sis 1 Avenue François Mitterrand à Fruges et gérée par l'entité dénommée Association de soins à domicile en milieu rural ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Fruges-Fauquembergues (620 114 884) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD Fruges-Fauquembergues - 620 114 884.
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 691 692,15€ au titre de 2020 dont 22 608,75 de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 22 608,75 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **669 083,40 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **584 880,74 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **48 740,06 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,05 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **84 202,66 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **7 016,89 €**)

Le prix de journée est fixé à **19,22 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 469,44 €	24 690,00 €	769 541,97 €
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 174,91 €	110 910,82 €	
	- dont CNR	20 786,25 €	1 822,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 236,80 €	4 060,00 €	
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	605 666,99 €	86 025,16 €	691 692,15 €
	- dont CNR	20 786,25	1 822,50	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent de la section d'exploitation reporté	24 214,16 €	53 635,66 €	

- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de soins 2021 : 746 933,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 609 094,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 757,91 €).
Le prix de journée est fixé à 33,37 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 137 838,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 486,53 €).
Le prix de journée est fixé à 31,47 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association de soins à domicile en milieu rural (FINESS : 620 114 876) et à l'établissement concerné.

16 SEP. 2020

Fait à Arras, le

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur
Affaires Financières

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-069

SSIAD CCAS HENIN 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD CCAS à Hénin-Beaumont

FINESS : 620107110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 03 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19 août 1994 de la structure SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT, sis Rue de Conchali à Hénin-Beaumont et gérée par l'entité dénommée CCAS d'HENIN BEAUMONT ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT (620 107 110) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT - 620 107 110.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 396 338,95 € au titre de 2020 dont 10 500,00 de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 10 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versée.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à : **385 838,95 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **385 838,95 €** (fraction forfaitaire s'élevant à : **32 153,25 €**)

Le prix de journée est fixé à : **34,10 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 611,48
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 736,20
	- dont CNR	10 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 004,33
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	400 352,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 338,95
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 013,06
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 389 852,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :

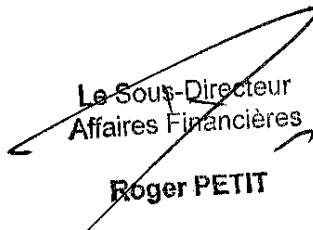
- pour l'accueil de personnes âgées : 389 852,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à : 32 487,67 €).

Le prix de journée est fixé à : 34,45 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HENIN BEAUMONT (FINESS : 620 109 132) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le **16 SEP. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,


Le Sous-Directeur
Affaires Financières
Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-070

SSIAD FREVENT 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD ADMR FREVENT à Frévent

FINESS : 620115154

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 03 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 7 décembre 2010 de la structure SSIAD ADMR FREVENT, sis 34 bis avenue philippe Lebas à Frévent et gérée par l'entité dénommée ADMR AUXI LEPARCQ ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR FREVENT (620 115 154) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR FREVENT - 620 115 154.
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 6 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 631 930,81 € au titre de 2020 dont 25 500,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 25 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versée.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 606 430,81 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **434 327,81 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **36 193,98 €**)

Le prix de journée est fixé à **23,80 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **172 103,00 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **14 341,92 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,43 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 703,65 €	39 795,04 €	782 429,01 €
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 101,17 €	113 218,15 €	
	- dont CNR	16 500,00	9 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 660,00 €	14 951,00 €	
	Reprise de déficits		4 138,81 €	4 138,81 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 827,81 €	181 103,00 €	631 930,81 €
	- dont CNR	16 500,00	9 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent de la section d'exploitation reporté	154 637,01 €		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 756 929,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 964,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 080,40 €).
Le prix de journée est fixé à 32,27 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 167 964,19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 997,02€).
Le prix de journée est fixé à 30,68 €.

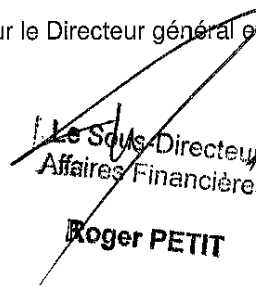
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR AUXI LEPARCQ (FINESS : 620115147) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le **16 SEP. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,


Le Sous-Directeur
Affaires Financières
Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-071

SSIAD MONTREUIL 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD à Montreuil

FINESS : 620 115 360

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 1987 de la structure SSIAD Montreuil, sis 4 Rue Carnot à Montreuil et gérée par l'entité dénommée Association Sanitaire du Pays de Montreuil ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Montreuil (620 115 360) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD Montreuil - 620 115 360.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 694 121,62 € au titre de 2020 dont 28 485,00 de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 28 485,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versée.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **665 636,62 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 416,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 618,00 €) Le prix de journée est fixé à 34,03 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 130 220,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 851,72 €). Le prix de journée est fixé à 43,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I	156 466,36 €	769 726,94 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
- dont équipe spécialisée Alzheimer	17 400,00 €	
- dont CNR SSIAD		
Groupe II	584 790,58 €	
Dépenses afférentes au personnel		
- dont équipe spécialisée Alzheimer	118 128,76 €	
- dont CNR SSIAD	28 485,00 €	
Groupe III	28 470,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
- dont équipe spécialisée Alzheimer	17 050,00 €	
- dont CNR SSIAD		
Reprise de déficits		
Groupe I	563 901,02 €	694 121,62 €
Produits de la tarification		
- dont équipe spécialisée Alzheimer	130 220,60 €	
- dont CNR SSIAD	28 485,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		75 605,32 €
- dont SSIAD	53 247,16 €	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	22 358,16 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 741 241,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 663,18 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 49 055,27 €).
Le prix de journée est fixé à 34,31 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 152 578,76 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 12 714,90 €).
Le prix de journée est fixé à 41,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Sanitaire du Pays de Montreuil (FINESS : 620 115 352) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le

16 SEP. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,


Le Sous-Directeur
Affaires Financières
Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-16-072

SSIAD ST POL 09 16

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD de l'ADMR à Saint-Pol-sur-Ternoise

FINESS : 620 118 877

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 03 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 9 mai 2006 de la structure SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE, sis 88, rue Wathieumetz à Saint-Pol-sur-Ternoise et gérée par l'entité dénommée ADMR DE ST POL SUR TERNOISE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE (620 118 877) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE - 620 118 877.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 879 269,23 € au titre de 2020 dont 22 500,00 de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 22 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versée.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **856 769,23 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **712 137,49 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **59 344,79 €**)
Le prix de journée est fixé à 32,52 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : **144 631,74 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à **12 052,65 €**).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 735,60 €	898 735,05
- dont équipe spécialisée Alzheimer	14 142,81	
- dont CNR SSIAD		
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	617 878,70	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	108 983,81	
- dont CNR SSIAD	22 500,00 €	
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	99 120,75	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	40 970,94	
- dont CNR SSIAD		
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
Déficit de la section d'exploitation reporté		
Groupe I		879 269,23
Produits de la tarification	879 269,23	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	144 631,74	
- dont CNR SSIAD		
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent de la section d'exploitation reporté	19 465,82	19 465,82

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 876 235,05€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 712 137,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 344,79 €).
Le prix de journée est fixé à 32,52 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 164 097,56 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 674,80 €).
Le prix de journée est fixé à 44,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE ST POL SUR TERNOISE (FINESS : 620 118 851) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le

16 SEP. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur
Affaires Financières
Roger PETIT,